Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Directions départementales des territoires et de la mer

Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333).

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 d'ouverture de l'enquête publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, sous la forme de droit commun loi sur l'eau et comprenant une étude d'impact, déposé par l'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie en date du 16 novembre 2015 pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie ;

VU les éléments complémentaires au dossier initial reçus en date du 20 juin 2016 et du 16 février 2018 ;

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité reçus en date du 9 et du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais reçu en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé reçu en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie reçu en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale reçu en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu en date du 12 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 2019 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent au rétablissement de différentes fonctionnalités des cours d'eau, notamment l'écoulement des eaux et le transport naturel des sédiments en fonction des usages et des enjeux liés à l'eau, sur le réseau des canaux de la basse vallée de l'Authie ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que certaines actions s'avérant nécessaires mais présentant un impact significatif sur les milieux aquatiques, notamment l'extraction de sédiments en quantité importante, sont à adapter aux contraintes et à la sensibilité du site au travers d'analyses complémentaires ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le programme global peut être encadré par des dispositions d'ordre général et un comité de suivi, et que les opérations d'entretien courant et de restauration légère non soumises à la loi sur l'eau peuvent être réalisées dans un premier temps ;

CONSIDÉRANT, par suite, que les opérations soumises à la loi sur l'eau font l'objet de précisions, phase par phase, au travers de comités de suivi aboutissant à un accord préalable du service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET

Article 1 : Autorisation

L'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, représentée par Monsieur le Président dont le siège est fixé au 10 place du Chapitre 62 870 Douriez et dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement (législation sur l'eau et les milieux aquatiques), et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie prévu au dossier.

Ce programme est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, sur le territoire des 17 communes suivantes :

- département de la Somme : Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval, Dominois, Argoules, Nampont-Saint-Martin, Vron et Villers-sur-Authie (7),

- département du Pas-de-Calais : Raye-sur-Authie, Tortefontaine, Douriez, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Lépine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle et Colline Beaumont (10).

Le pétitionnaire et son éventuel mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes, sans préjudice de l'application d'autres législations. Le pétitionnaire s'assure de disposer préalablement de l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 2 : Rubriques loi eau

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des curages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008

	sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)		
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

Article 3 : Nature des travaux

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau. Les différents moyens mis en œuvre sont repris dans les tableaux synthétiques ci-dessous.

ENTRETIEN

Action		Longueur	Quantité	Rubrique loi eau
Fauche de plantes aquatiques Fiche action 1	Faucardage annuel	10990 ml	164850 m²	3.1.5.0.
	Faucardage annuel tardif	2981 ml	44715 m²	3.1.5.0.
	Faucardage ponctuel	4464 ml	20088 m²	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve Fiche action 2	Débroussaillage	1719 ml	8595 m²	non soumis
	Élagage (clairsemé)	73 ml	73 ml	non soumis
	Élagage (moyennement dense)	1543 ml	1543 ml	non soumis
	Élagage (dense)	1520 ml	1520 ml	non soumis
Maintien du bois mort Fiche action 3	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle		11	non soumis
Lutte contre les espèces invasives végétales Fiche action 4	Eradication de la Balsamine (2passages/an)	780 ml	2340 m²	non soumis
Entretien de la ripisylve Fiche action 5	Abattage de peupliers	3965 ml	519	non soumis
	Abattage pour éclaircissement	248 ml	248 ml	non soumis
	Entretien de la ripisylve avant curage	20346 ml	20346 ml	non soumis
	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	20346 ml	101730 m²	non soumis
Entretien du lit mineur Fiche action 6	Intervention dans lit mineur par curage	28364 ml	41103.8 m³	3.1.2.0. 3.2.1.0.

				3.1.5.0.
		29933 ml	9834.1m^3	soumis selon cours d'eau ou fossé
Maintien d'une continuité longitudinale Fiche action 6	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	20 ml	6 m^3	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
		420 ml	126 m^3	non soumis
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons		28	non soumis
Nettoyage du lit	Retrait des gravats		1	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle		12	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage		1	non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère		120	non soumis
	Surveillance du cours d'eau	45373 ml	45373 ml	non soumis

RESTAURATION

Restauration du lit mineur Fiche action 7	Restauration de section par la création d'un pied de berge	2714 ml	2714 ml	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans le secteur des Grands Viviers Fiche action 8	Décapage du merlon	933 ml	2100 m3	3.1.2.0.
	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage	941 ml	1728 m3	3.1.2.0. 3.1.5.0.
	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil		3	
Restauration des sources en lit mineur Fiche action 6	Décolmatage des sources	1703 ml	17	3.2.1.0.
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	513 ml	820,80 m3	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages		23	non soumis sous conditions
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau		25	non soumis
	Déplacement de clôture	120 ml	120 ml	non soumis
	Pose de clôture avec passage d'homme	4965 ml	4965 ml	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

L'entretien régulier tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement, hors curage, ainsi que certaines actions de restauration légère ne sont pas soumis à la réglementation loi sur l'eau sous réserves du respect des règles de bonne exécution reprises à l'article « Exécution des travaux ».

Article 4 : Détails des opérations

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des actions projetées dans le dossier du pétitionnaire en associant la rubrique loi sur l'eau correspondante le cas échéant.

ENTRETIEN

Action		Quantité	Unité	Longueur	Rubrique
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	107	U	93 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	728	ml	728 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	3640	m²	728 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	563,4	m³	626 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	31065	m²	2071 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	1730	m²	346 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	959	ml	959 m	non soumis

Canal de Raye-Douriez					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	371	U	3704 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3068	ml	3068 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	15340	m²	3068 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	1498,85	m³	1443 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	16905	m²	1127 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1413	m²	314 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	8	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Canal de Dompierre-Argoules					
Entretien de la	Abattage de peupliers	24	U	5 m	non soumis

ripisylve					
Entretien de la ripisylve	Abattage pour éclaircissement	248	ml	248 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	4756	ml	4756 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	23780	m²	4756 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8598	m³	4548 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	64815	m²	4321 m	3.1.5.0.
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2290	m²	458 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	402	ml	402 m	non soumis

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	8269	ml	8269 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	41345	m²	8269 m	non soumis
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	10	U		non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	18118,45	m³	7493 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	52065	m²	3471 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel tardif	44715	m²	2981 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	3078	m²	684 m	3.1.5.0.
Lutte contre les espèces invasives végétales	Eradication de la Balsamine	2340	m²	780 m	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	6	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2065	m²	413m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	687	ml	687 m	non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	20	U		non soumis

Fossé de la ferme d'Abihem					
Entretien du lit mineur	Curage	649,2	m³	541 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Entretien du lit mineur	Curage	454,8	m³	379 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m³	10 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.

Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis

Canal de Fresne					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3525	ml	3525 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	17625	m²	3525 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8082,45	m³	3525 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	6637,5	m²	1475 m	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2510	m²	502 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	225	ml	225 m	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage	1	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Ruisseau du Pendé					
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	7825,5	m²	1739 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	1	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	863	ml	863m	non soumis

Fossé de Winter					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	17	U	163 m	non soumis
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1134	m²	252 m	3.1.5.0.
Nettoyage du lit	Retrait des gravats	1	U		non soumis sous conditions
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Fossé d'aulne					
Entretien du lit mineur	Curage	318	m³	636 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.

Fossé noir					
Entretien du lit mineur	Curage	301,8	m³	1006 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Maintien d'une continuité	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m³	10 m	

longitudinale					

Fossé (nom à déterminer lors du suivi)					
Entretien du lit mineur	Curage	10420,65	m^3	30207 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Entretien du lit mineur	Curage	892,9	m^3	4048 m	
Entretien du lit mineur	Curage	1039,35	m^3	3850 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	105	m^3	350 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	6	m^3	20 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	15	m^3	50 m	

Authie					
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	18	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	70	U		non soumis

RESTAURATION

Actions		**Quantité**	**Unité**	**Longueur**	**Rubrique**
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	6	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Déplacement de clôture	120	ml	120 m	non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	663	ml	663 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	102	ml	102 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	2	U		non soumis sous conditions

Canal de Raye-Douriez					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	164	ml	164 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	1625	ml	1625 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	4	U		non soumis sous conditions

Canal de Dompierre-Argoules					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	3	U		non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	208	ml	208 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	7	U		non soumis sous conditions

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	11	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	2515	ml	2515 m	non soumis
Restauration des sources en lit mineur	Décolmatage des sources	17	U	1703 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	779	ml	779 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	820,8	m^3	513 m	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	9	U		non soumis sous conditions

Ruisseau du Pendé					
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Décapage du merlon			933	3.1.2.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage		m^2	941	3.1.2.0. 3.1.5.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil	3	U		3.1.2.0. 3.1.5.0

Fossé de Winter					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	175	ml	175 m	non soumis
Restructuration	Colmatage des abreuvoirs	1	U		non soumis

des berges	sauvages				sous conditions

Authie					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	5	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	1448	ml	1448 m	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

Les travaux et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

TITRE II : CONDITIONS DE RÉALISATION ET PRESCRIPTIONS

Article 5 : Cadre générale de réalisation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit selon un programme pluriannuel étalé sur dix ans et dont le démarrage est prévu pour le second semestre 2019.

L'ensemble des actions non soumises à la loi sur l'eau selon le tableau à l'article 3 peut démarrer dès la signature du présent arrêté.

L'ensemble des actions soumises à la loi sur l'eau est mis en œuvre selon un phasage annuel ou biannuel des opérations. Chacune de ces phases est autorisée par l'obtention préalable d'un accord écrit du service en charge de la police de l'eau de la Somme remis à l'issue du comité de suivi tel que défini ci-dessous.

Le pétitionnaire réunit un comité de suivi interdépartemental au moins 3 mois avant la fin de la phase en cours de réalisation afin d'échanger sur les actions réalisées et celles projetées, et d'adapter autant que de besoin la réalisation de la phase suivante.

Ce comité de suivi est composé des représentants des structures suivantes : directions départementales des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, agence française pour la biodiversité, commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la vallée de l'Authie, fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme et du Pas-de-Calais, agence de l'eau Artois-Picardie, organismes en charge de la gestion et de l'animation des sites Natura 2000 et du bassin de l'Authie, conservatoires des espaces naturels ainsi que tout autre partenaire qui peut s'avérer utile.

Au moins 15 jours avant la tenue du comité de suivi, le pétitionnaire adresse par voie électronique à destination des membres un porter à connaissance intégrant les éléments de l'article 4 du présent arrêté proportionnés aux actions envisagées dans la phase suivante.

Suite à la tenue de ce comité de suivi, le pétitionnaire adresse aux membres le compte rendu de réunion de ce comité pour complétude et validation commune.

Article 6 : Documents des comités de suivis

Le porter à connaissance adressé au comité de suivi avant sa tenue permet de présenter et valider les différents points suivants dont le contenu est proportionné aux actions prioritaires et envisagées dans la phase suivante :

A) Contexte

Le retour d'expériences capitalisées lors des travaux réalisés et des précédents comités de suivi est présenté. L'actualisation de la priorisation des actions et le phasage correspondant est proposé.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie est actualisée pour prendre en compte le dernier schéma en vigueur. La conformité du programme avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Authie est justifié dès son approbation.

B) Inventaires et incidences

Des inventaires faunistiques sont réalisés par tronçon et dans les secteurs les plus sensibles sur lesquels les travaux auront lieu, à une échelle représentative de la zone, et de 1 à 3 ans maximum précédant les travaux.
Afin de répondre au mieux aux recommandations émises par l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2018 en termes d'inventaire, le pétitionnaire établit un partenariat avec les conservatoires des espaces naturels et les animateurs des zones Natura 2000 pour mener des compléments d'inventaires sur les zones de travaux et mutualiser les connaissances sur les milieux. Les zones de nourriture, de grossissement et de reproduction des espèces piscicoles sont également identifiées.

Les incidences et impacts des premiers travaux réalisés, incluant le cheminement des engins et le dépôt des sédiments en berge, sur l'ensemble des espèces et de leurs habitats, y compris liés aux zones Natura 2000, sont également évalués ou réévalués.

L'ensemble des résultats ci-dessus (inventaires et incidences) est présenté et analysé sous forme de cartographie selon les secteurs par niveau de sensibilité. A l'issue de ce travail, l'étude d'impact est actualisée et de nouvelles propositions sont émises afin de modifier, de réduire ou de supprimer certaines actions prévues initialement.
Si l'évitement et/ou la réduction sont impossibles sur justification, des mesures compensatoires, telle que la restauration de site de frayères pour salmonidés avec apport d'une granulométrie adaptée, sont attendues.
Un suivi des mesures compensatoires du programme est présenté en les différenciant bien des autres travaux, celles-ci sont quantifiables, mesurables et localisées de façon précise.

Si le projet s'avère être de nature à impacter des espèces protégées, une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement sera nécessaire.

Une attention particulière est mise en place sur le retour au milieu des anguilles piégées dans les vases pour les aider au retour à l'eau si nécessaire et empêcher tout ramassage par les riverains dans le respect des directives européennes de la vulnérabilité de l'espèce.

C) Extraction de sédiments

Les données et les cartographies associées des hauteurs et des volumes des sédiments à extraire dans les secteurs concernés sont mises à jour avant chaque épisode de curage. De nouvelles analyses chimiques sont réalisées. Pour cela, le nombre d'échantillons est augmenté par rapport à celles du dossier initial et les prélèvements sont répartis entre l'amont et l'aval des canaux. Le profil des sédiments est caractérisé de façon précise conformément aux évolutions réglementaires (évaluation qualitative et quantitative). Le caractère dangereux ou non est étudié selon les propriétés de danger des déchets HP1 à HP15 figurant en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14) s'appuie sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la loi sur l'eau. Si les résultats des analyses réalisées

au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets.

Après vérification de leur caractère non dangereux, l'intérêt de la valorisation des sédiments extraits sous forme d'épandage sur les berges est réévalué selon les dispositions de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, le traitement ou l'élimination est réalisé dans la filière adaptée.

Quelle que soit la filière de traitement choisie, le producteur de déchets, que sont les sédiments extraits, en assure la traçabilité notamment en tenant à jour un registre chronologique de leur gestion conformément aux articles L.541-7-1, R.541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté d'application du 29 février 2012.

Suivant les incidences observées au cours des opérations de curage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation et la nature de mesures compensatoires est discutée.

D) Profils des sections

Afin de garantir que les opérations de curage réalisées ne conduisent pas à modifier le profil du cours d'eau, les justifications suivantes sont attendues :

- décrire, dans les modalités pratiques des travaux, les mesures préventives mises en œuvre pour :
  - éviter le surcreusement et l'élargissement du lit du cours d'eau pendant l'opération (travailler avec une pelle à long bras, choisir une forme de godet adaptée au profil du cours d'eau, préserver une marge de non-intervention au pied des berges, définir une marge de sécurité pour la profondeur de curage, préférer l'utilisation de l'hydroaspiration, etc.) ;
  - minimiser les nuisances sur la vie aquatique (travailler en assec, choisir une période favorable, utiliser des dégrilleurs de boue pour sauver les espèces piscicoles piégées dans les sédiments extraits, etc.).

- définir des profils objectifs (profil en long et en travers),

- justifier à partir des éléments sus-visées que l'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau,

Si en revanche, il est prévu de modifier le profil du cours d'eau par un surcreusement ou un élargissement de celui-ci, la nécessité de ce reprofilage est justifiée techniquement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

E) Enjeux inondation

Le programme d'action de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie est pris en compte afin d'étudier et maîtriser les effets cumulés potentiels. L'avancée du plan de prévention des risques inondations sur le périmètre concerné est également intégrée aux actions du programme au fur et à mesure de son déroulement.
Une carte des zones à enjeux d'inondation est établie en croisant les secteurs déjà planifiés. Le cas échéant, des mesures sont définies pour limiter autant que possible le risque d'aggravation du risque inondation en aval.

F) Évaluation du programme

Le pétitionnaire évalue la contribution du programme de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des canaux de la basse vallée de l'Authie au bon état écologique des cours d'eau. Une proposition d'évaluation du programme est présentée lors du premier comité de suivi et les résultats intermédiaires ou définitifs sont présentés à l'occasion des comités suivants.

Article 7 : Adaptation du programme

Le programme d'entretien et de restauration peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 8 : Exécution des travaux

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les aménagements sont exécutés conformément aux règles de l'art et au projet présenté tout en visant les réductions d'impacts en phase travaux. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Une reconnaissance des sites sensibles (Natura 2000, Znieff, etc.) avant travaux est effectuée avec les gestionnaires des espaces naturels afin de localiser les zones vulnérables et prévoir les mesures nécessaires pour la circulation des engins.

Période de réalisation des travaux :

Le planning des opérations est adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau au moins 10 jours avant le début de chaque phase de travaux et adresse à cette occasion :

- le planning prévisionnel;
- les techniques et modalités du ou des systèmes de filtration des matières mises en suspension;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire informe des points d'arrêt de chantier.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

L'entretien de la ripisylve est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.

Les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles.

En complément des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire prend en compte le guide pratique relatif à l'entretien des cours ainsi que des notes de cadrage thématique disponibles en libre téléchargement sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conditions :

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau. Les aménagements ne créent pas ou n'aggravent pas d'obstacle à la continuité hydro-écologique.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques et piscicoles.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Tenue du chantier :

- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

    - barrage flottant destiné à intercepter et collecter en rive les déchets flottants et autres dérivants, y compris les produits issus du faucardage ;

    - système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

  Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que de besoin pour assurer leur efficacité.
- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardage et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Le régalage des sédiments extraits se fait hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée;

L'export des rémanents est favorisé à leur enfouissement à chaque fois que cela sera rendu possible par la présence d'une zone de stockage accessible pour leur dépôt et reprise.

En aval et en amont de la zone de curage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;
- le PH ;
- la conductivité ;
- l'ammoniac.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

Article 9 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants absorbants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés est réalisé de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- les pelles et autres engins intervenants aux abords ou dans le cours d'eau sont équipés d'huile hydraulique et de graisse biodégradables ;
- circulation des engins en dehors du lit du cours d'eau et autant que possible sur les pistes existantes ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 10 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 11 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

Article 12 : Non exercice du partage droit de pêche

Le plan de financement actualisé ne garantissant pas un financement majoritaire de fonds publics en ce qui concerne les opérations d'entretien, le partage du droit de pêche cité à l'article L.435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche ne s'applique pas.

Article 13 : Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution dans les milieux aquatiques, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Fin de travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

A la fin de chaque phase, une fiche récapitulative des opérations de curage est adressée aux services en charge de la police de l'eau, comprenant :

- l'historique cumulé et les caractéristiques des opérations de curage ;

- la localisation des opérations de curage ;
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- le devenir des sédiments, ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de curage.

Article 15 : Surveillance et entretien

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Le pétitionnaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les données des mesures et les traces de ses activités relatives à l'entretien et la restauration. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse intégré dans les demandes d'autorisation complémentaire et évoqué lors des comités de suivi.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 16 : Sensibilisation

Le pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains au respect des sites d'intérêt écologique et paysager que constituent des canaux de la basse vallée de l'Authie. Il tient également informées les populations et les mairies concernées de l'avancée des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Contrôles et accès

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai conformément aux dispositions à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

S'il le souhaite, le pétitionnaire peut effectuer une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale selon les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 19 : Modification ou transfert de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité conformément aux dispositions à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et une copie est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 1 pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes citées à l'article 1.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Les tribunaux administratifs peuvent également être saisis par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais et les maires des communes cités dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 25 OCT. 2019

Pour la Préfète de la Somme
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Fait à Arras, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER